



**Revue des Sciences humaines
et sociales, Lettres, Langues et
Civilisations**

**ISSN
2958-2814**

Numéro 004, Octobre 2023

**Université Alassane Ouattara
UFR Communication Milieu et Société**

revue.akiri-uao.org



**Revue des Sciences humaines
et sociales, Lettres, Langues et
Civilisations**

**ISSN
2958-2814**

Numéro 004, Octobre 2023

**Université Alassane Ouattara
UFR Communication Milieu et Société**

revue.akiri-uao.org



ISSN 2958-2814

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

E-mail : revueakiri@gmail.com

Editeur

UFR Communication, Milieu et Société

Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)



ISSN 2958-2814

INDEXATIONS INTERNATIONALES

Pour toutes informations sur l'indexation internationale de la revue *AKIRI*, consultez les bases de données ci-dessous :

auré HAL
accès aux données
de référence de HAL

<https://aurehal.archivesouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel
“(RE)CUEILLIR
LES SAVOIRS”

<https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

Equipe Editoriale

Coordinateur Général : BRINDOUMI Kouamé Atta Jacob
 Directeur de publication : MAMADOU Bamba
 Rédacteur en chef : KONE Kiyali
 Chargé de diffusion et de marketing : KONE Kpassigué Gilbert
 Webmaster : KOUAKOU Kouadio Sanguen

Comité Scientifique

SEKOU Bamba, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny
 OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny
 LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 FAYE Ouseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
 GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST,
 ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny
 KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny
 ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly
 SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 NGAMOUNSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
 KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro
 BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
 N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
 DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I
 N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny
 BA Idrissa, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
 KAMARA Adama, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
 DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 TOPPE Eckra Lath, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 M'BRA Kouakou Désiré, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

Comité de Lecture

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
 N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
 CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
 BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches,
 DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 ALABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 DEDE Jean Charles, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
 BAMBA Abdoulaye, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
 SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou
 GOMA-THETHET Roval, Maître-Assistant, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
 GBOCHO Roselyne, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
 SEKA Jean-Baptiste, Maître-Assistant, Université Lorognon Guédé,
 BAKAYOKO Mamadou, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
 SANOGO Tiantio, Assistante, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle
 ETTIEN N'doua Etienne, Assistant, Université Félix Houphouët-Boigny
 DJIGUE Sidjé Edwige Françoise, Assistante, Université Alassane Ouattara
 YAO Elisabeth, Assistante, Université Alassane Ouattara

Contacts

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>
 E-mail : revueakiri@gmail.com
 Tél. : + 225 0748045267 / 0708399420/ 0707371291

Indexations internationales :

Auré HAL : <https://aurehal.archivesouvertes.fr/journal/read?id/398946>

Mir@bel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

PRESENTATION DE LA REVUE AKIRI

Dans un environnement marqué par la croissance, sans cesse, des productions scientifiques, la diffusion et la promotion des acquis de la recherche deviennent un impératif pour les acteurs du monde scientifique. Perçues comme un patrimoine, un héritage à léguer aux générations futures, les productions scientifiques doivent briser les barrières et les frontières afin d'être facilement accessibles à tous.

Ainsi, s'inscrivant dans la dynamique du temps et de l'espace, la revue « **AKIRI** » se présente comme un outil de promotion et de diffusion des résultats des recherches des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités et de centres de recherches de Côte d'Ivoire et d'ailleurs. Ce faisant, elle permettra aux enseignants-chercheurs et chercheurs de s'ouvrir davantage sur le monde extérieur à travers la diffusion de leurs productions intellectuelles et scientifiques.

AKIRI est une revue à parution trimestrielle de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) : Communication, Milieu et Société (CMS) de l'Université Alassane Ouattara. Elle publie les articles dans le domaine des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations. Sans toutefois être fermée, cette revue privilégie les contributions originales et pertinentes. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

PROTOCOLE DE REDACTION DE LA REVUE AKIRI

La revue *AKIRI* n'accepte que des articles inédits et originaux dans diverses langues notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en Français. Le manuscrit est remis à deux instructeurs, choisis en fonction de leurs compétences dans la discipline. Le secrétariat de la rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai raisonnable pour remettre la version définitive de son texte au secrétariat de la revue

Structure générale de l'article :

Le projet d'article doit être envoyé sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, taille 12 et interligne 1,5 pour le corps de texte (sauf les notes de bas de page qui ont la taille 10 et les citations en retrait de 2 cm à gauche et à droite qui sont présentées en taille 11 avec interligne 1 ou simple). Le texte doit être justifié et ne doit pas excéder 18 pages. Le manuscrit doit comporter une introduction, un développement articulé, une conclusion et une bibliographie.

Présentation de l'article :

- Le titre de l'article (15 mots maximum) doit être clair et concis. De taille 14 pts gras, il doit être centré.
- Juste après le titre, l'auteur doit mentionner son identité (Prénom et NOM en gras et en taille 12), ses adresses (institution, e-mail, pays et téléphones en italique et en taille 11)
- Le résumé (200 mots au maximum) présenté en taille 10 pts ne doit pas être une reproduction de la conclusion du manuscrit. Il est donné à la fois en français et en anglais (abstract). Les mots-clés (05 au maximum, taille 10pts) sont donnés en français et en anglais (key words)
- Le texte doit être subdivisé selon le système décimal et ne doit pas dépasser 3 niveaux exemples : (1. - 1.1. - 1.2. ; 2. - 2.1. -2.2. - 2.3. - 3. - 3.1. - 3.2. etc.)
- Les références des citations sont intégrées au texte comme suit : (L'initial du prénom suivi d'un point, nom de l'auteur avec l'initiale en majuscule, année de publication suivie de deux points, page à laquelle l'information a été prise). Ex : (A. Kouadio, 2000 : 15).
- La pagination en chiffre arabe apparait en haut de page et centrée.
- Les citations courtes de 3 lignes au plus sont mises en guillemet français («... »), mais sans italique.

N.B. : Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À partir de ...

Références bibliographiques

Ne sont utilisées dans la bibliographie que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, zone titre, lieu de publication, zone éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté entre guillemets et celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une presse écrite est présenté en italique. Dans la zone éditeur, on indique la maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{nde} éd.).

Les références des sources d'archives, des sources orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

- Pour les sources orales, réaliser un tableau dont les colonnes comportent un numéro d'ordre, nom et prénoms des informateurs, la date et le lieu de l'entretien, la qualité et la profession des informateurs, son âge ou sa date de naissance et les principaux thèmes abordés au cours des entretiens. Dans ce tableau, les noms des informateurs sont présentés en ordre alphabétique
- Pour les sources d'archives, il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes :
Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I), 1EE28, 1899.
- Pour les ouvrages, on note le NOM et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication, du nom de la société d'édition et du nombre de page.
Ex : LATTE Egue Jean-Michel, 2018, *L'histoire des Odzukru, peuple du sud de la Côte d'Ivoire, des origines au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 252 p.
- Pour les périodiques, le NOM et le(s) prénom(s) de l'auteur sont suivis de l'année de la publication, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et des pages.
Ex : BAMBA Mamadou, 2022, « Les Dafing dans l'évolution économique et socio-culturelle de Bouaké, 1878-1939 », *NZASSA*, N°8, p.361-372.

NB : Les articles sont la propriété de la revue.

SOMMAIRE

LANGUES, LETTRES, CIVILISATIONS

Études arabes et islamiques

1. **Les avantages de la pédagogie coranique dans le cursus scolaire des enfants des daara: le cas du « modèle passerelle » à Touba**
Seydou KHOUMA 1-18

Études germaniques

2. **Kooperation zwischen Kolonialverwaltung und Missionsgesellschaften im Rahmen der Schulpolitik in Deutsch-Ostafrika von 1891 bis 1912: Divergenzen und Herausforderungen**
Gnénéfolo Brahim SORO 19-36

Lettres Modernes

3. **La poétique de l'impersonnage ou l'écriture de la marge dans pudeur de José Pliya**
Moussa SIDIBÉ..... 37-46
4. **Comme des flèches de Koulsy Lamko : un désordre dramaturgique engagé**
Aboudou N'golo SORO & Bio Yaoua ADJOU MANI..... 47-59

COMMUNICATION, SCIENCE DU LANGAGE, ARTS ET PATRIMOINE

Sciences du langage et de la communication

5. **Médias locaux et accidents de motos à Korhogo (Côte d'Ivoire) : défis pour une éducation à la sécurité routière**
Mamadou DIARRASSOUBA & Daouda FOFANA..... 60-78
6. **Enjeux et défis de la formation en photojournalisme au Burkina Faso**
Taïrou BANGRE & Aïcha Tamboura-Diawara 79-86

Sciences de l'art et du patrimoine

7. **Dimensions touristique et économique des collections muséales en Côte d'Ivoire**
Serge Arnaud GBOLA 87-102

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Géographie

8. **San Pedro (sud-ouest Côte d'Ivoire), une ville aux conditions géomorphologiques à risque d'inondation**
David Yao KOUASSI, Alain Atchiman KONE & Kan Emile KOFFI 103-120
9. **Adaptation des productions agricoles face au changement climatique dans la commune rurale de Mandé au Mali**
Diakaridia SIDIBE, Tenemaka SANOGO & Boukary AYA 121-137

- 10. Évolution démographique et menace de la conservation de la réserve de LAMTO (Centre de la Côte d'Ivoire)**
Ahou Suzanne N'GORAN..... 138-153

Histoire

- 11. L'activité commerciale à Tiassalé à l'époque coloniale (1892-1937)**
N'guessan Bernard KOUAMÉ 153-171
- 12. Signes gestuels et leurs significations : le cas des statuettes des peuples du jòrò du Burkina Faso**
Adama TOMÉ..... 172-191
- 13. Les Dohoun de Bendêkouassikro 1701 À 1730 : un sous-groupe baoulé oublié dans le peuplement**
Kouassi Roger DJANGO & Mamadou BAMBA..... 192-206
- 14. La délinquance juvénile à Lomé au Togo (1880-2007)**
Ningui Wénessowa MAYEDA 207-224
- 15. L'Église Protestante Évangélique du Burkina Faso face à la problématique de l'inculturation, 1978-2015**
Worondjilé HIEN 225-245
- 16. Le Goly, un masque au cœur du patrimoine culturel wan**
Kouadio Alexandre DJAMALA..... 246-262
- 17. L'abstraction dans la peinture contemporaine burkinabè : de la géométrie à l'amorphie**
Inoussa SALOGO..... 263-278
- 18. Les structures d'organisation des élections en Côte d'Ivoire : entre quête de crédibilité et gestion de contentieux électoraux (1990-2020)**
Hyacinthe Digbeugby BLEY..... 279-290
- 19. Le scoutisme catholique comme vecteur d'éducation morale de la jeunesse en Côte d'Ivoire (1937-2003)**
Kpassigué Gilbert KONE..... 291-305
- 20. La question de l'intégration des Afro-iraniens en Iran (3000 ans av. J.C. - 1997)**
Zana KEWO..... 306-322

Archéologie et préhistoire

- 21. Rites et interdits dans la production céramique d'un peuple endogame : cas des Mangoro de Katiola**
DABLE Paule Edlyne, TOURE Gninin Aïcha & KAZIO Djidjé Jacques..... 323-334
- 22. Éléments de significations de la représentation majeure du cheval dans l'art rupestre du sahel burkinabé**
Yves Pascal Zossin SANOU..... 335-354

23. Protection du patrimoine archéologique impacté par les travaux de construction du barrage hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty (Taabo) Timpoko Hélène KABORÉ-KIÉNON, Arouna YEO, Galla Guy Roland TIÉ BI, Lah Louis TUI & Brou Ehivet Senen BLEDOU.....	355-373
24. Le pagne raphia dida (Sud-ouest Côte d'Ivoire) : entre tradition et modernité GOETI Bi Irié Maxime & ETTIEN N'doua Etienne	374-387
25. Archéologie de la métallurgie du fer sur les vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (800 BC-1600AD) : un bilan des connaissances Adama Harouna ATHIE	388-409
Anthropologie et sociologie	
26. Gestion du patrimoine foncier pour les activités maraîchères en milieu urbain et périurbain de la ville de Ouagadougou (Burkina Faso) YONLI Aminata & ZERBO Roger	410-425
27. Citoyenneté stratifiée : jeu de pouvoir chez les autochtones wan et mona de Côte d'Ivoire TANO A. Bérénice-Carel.....	426-442
28. Femmes et sport de haut niveau en Côte d'Ivoire : cas de l'athlétisme à Abidjan Koffi Roland BINI.....	443-454
29. Itinéraires thérapeutiques des adolescentes pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum dans cinq régions du Burkina Faso Aïcha TAMBOURA DIAWARA.....	455-468
30. Représentations sociales du bon enseignant et comportements des apprenants pendant l'éducation physique et sportive Moustapha SYLLA & MEITE Zoumana.....	469-487
31. Déterminants de la persistance de l'épidémie de dengue dans le district sanitaire de Cocody-Bingerville Kouakou M'BRA.....	488-506
32. Changement climatique et recompositions socio-agricoles dans la commune rurale de Tounouga (Niger) : un argumentaire sociologique en charge du climato-scepticisme COULIBALY Gninnan Hervé & KORE Gnandjo Léonce Eric.....	507-519
33. Conflits agriculteurs-éleveurs : Analyse problématique du département de Mankono (Côte d'Ivoire) KAKOU-AGNIMOU Amino Kanou Rébéka	520-537

- 34. Conscience sanitaire et inobservance des mesures hygiéno-diététiques par les seniors suivis au centre antidiabétique d'Abidjan**
 Antoine DROH..... 537-549

Criminologie

- 35. Représentations sociales et trajectoires d'usage de drogues chez les élèves de Guiglo dans l'ouest ivoirien**
 Yao François KOUAKOU..... 550-560

- 36. Précarité des conditions des femmes exerçant dans la transformation artisanale de poissons à San Pedro**
 Bi-Claude Évariste ZAN & Soualiho ALADJI..... 561-578

Philosophie

- 37. Analyse du sursaut du panafricanisme au prisme de l'histoire de la philosophie**
 Arinte TOUKO..... 579-594

Sciences juridiques

- 38. Protection du contractant lésé par le recours aux vices du consentement dans le droit malien**
 Djibril TANGARA 595-612

Sciences agronomiques et vétérinaires

- 39. Facteurs déterminant l'intention à adopter la technique de production du lait de soja au Sud du Bénin**
 Souleymane Aboubacrine MAÏGA, Abdoul Kader SIDIBE,
 Ousmane KONIPO, Barthélemy G. HONFOGA, Martin AGBOTON,
 Femi HOUNNOU & Patrice SEWADE..... 613-634

- 40. De la redynamisation à l'amélioration des volumes d'exportation de la gomme arabique au Mali : état des lieux et perspectives**
 Souleymane Aboubacrine MAÏGA, Ousmane KONIPO, Abdoul Kader SIDIBE,
 Abdoul Kader SIDIBE Amadou dit Amobo WAÏGALO &
 Souleymane KOUYATE..... 635-651

Protection du contractant lésé par le recours aux vices du consentement dans le droit malien

Dr. Djibril TANGARA

Faculté de Droit Privé

*Université des Sciences Juridiques et
Politiques de Bamako (USJPB), Mali,*

djibriltangara2018@gmail.com,

Résumé

L'analyse de la situation personnelle du contractant devient un critère nécessaire à l'appréciation du vice de consentement. La violence dans les relations contractuelles est forcément motivante. Car le droit a pour but premier de lutter contre la violence, contre l'utilisation de la force qui devient complexe car englobe désormais l'aspect économique. L'on peut donc en déduire que le législateur malien envisagerait un large champ de protection de la personne violentée. Le vice de violence paraît alors parfaitement adapté pour protéger efficacement le contractant lésé. S'agissant de l'erreur, il paraît logique qu'une personne profane, analphabète, distraite, ou tout simplement trop timide pour questionner son cocontractant, soit sujette à une erreur. Sa faiblesse inhérente fait qu'elle peut se tromper, et ainsi se faire une fausse représentation de la réalité. Toutefois, accorder un droit de rescision chaque fois qu'un contractant commet une erreur, entraverait la sécurité et la stabilité des transactions. C'est la raison pour laquelle le recours à l'erreur est strictement conditionné. A l'inverse de l'erreur spontanée, le dol est une manœuvre intentionnellement déloyale. Il se fonde sur l'inadmissibilité morale de la déloyauté entre contractants.

Mots clés : vice - consentement - erreur - dol - violence

Protection of contracting parties injured by defects in consent under Malian law

Abstract

Analysis of the contracting party's personal situation becomes a necessary criterion for assessing whether consent is defective. Violence in contractual relations is necessarily motivating. The primary aim of the law is to combat violence and the use of force, which is becoming complex because it now includes economic aspects. We can therefore deduce that the Malian legislator envisages a broad field of protection for the injured party. The vice of violence therefore seems perfectly suited to protecting the injured contracting party effectively.

As far as error is concerned, it seems logical that a person who is profane, illiterate, distracted, or simply too shy to question his co-contractor, should be subject to error. Their inherent weakness means that they can make a mistake, and thus form a false representation of reality. However, granting a right of rescission every time a contracting party makes a mistake would hinder the security and stability of transactions. This is why recourse to mistake is strictly conditional. Unlike spontaneous error, fraud is an intentionally unfair manoeuvre. It is based on the moral inadmissibility of disloyalty between contracting parties.

Key words: defect - consent - error - humbug - viole

Introduction

Selon l'article 21 du Régime Général des Obligations (RGO) du Mali « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». En droit malien, la formation d'un contrat obéit à des conditions de forme et de fond. Ces conditions qu'on appelle également les conditions de validité sont au nombre quatre énoncées par l'article 28 du RGO, ce sont : le consentement, la capacité, l'objet et la cause. Cependant, nous mettrons un accent particulier sur le consentement.

Lorsque le consentement est donné par une personne qui en a la capacité le contrat devrait être valablement formé. Toutefois, ce consentement doit avoir été libre et éclairé. En effet, la personne qui a consenti sans connaître un élément déterminant de son consentement n'a pas réellement exprimé sa volonté. De même, la partie qui est contrainte n'exprime pas un consentement libre. Puisque le consentement donné sans avoir été éclairé ou par contrainte n'exprime pas la véritable volonté de la partie concernée, le contrat encourt la nullité car le consentement est vicié. La réforme du droit des contrats consacre, pour l'essentiel, les solutions jurisprudentielles élaborées sous l'ancien droit. Ainsi, l'ancien article et art 36 du régime général des obligations précisait qu'il « n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol » (art. 1109 ancien). Dans le même sens, le nouvel article 1130 dispose que « l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».

Cet article suscite un intérêt à la fois théorique et pratique car il doit permettre d'analyser la protection des parties contractantes afin d'assurer un équilibre réel en cas de besoin. Il apparaît donc nécessaire d'assurer la protection de la partie lésée en recourant aux vices du consentement. C'est pourquoi cet article ambitionne d'analyser les vices de consentement comme moyen de protection du contractant lésé. Dès lors apparaissent ces interrogations :

Les vices du consentement assure-t-elle la protection du contractant lésé ? La prohibition de la violence, de l'erreur et du dol offre-t-elle une protection efficace de la partie lésée ?

A priori, nous estimons que les vices du consentement assurent une protection efficace du contractant susceptible d'être lésé. Pour mener à bien la présente étude, nous avons adopté la méthode qualitative essentiellement axée sur la recherche documentaire. Cette méthode nous a

permis de faire une analyse textuelle, doctrinaire et jurisprudentielle sur la question afin d'aboutir aux présents résultats. En vue de cerner cet article sur la protection du contractant lésé relativement aux vices du consentement, nous aborderons en premier la protection par la prohibition de la violence (1) et en second la protection du contractant par la résolution pour erreur et dol (2)

1. La protection du contractant par la prohibition de la violence

Classiquement, la violence est définie comme la pression exercée sur un contractant aux fins de le contraindre à consentir au contrat. Le nouvel article 1140 et article 39 du RGO traduit cette idée en prévoyant qu'« il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ».

Lorsque la violence est établie, elle entraîne l'annulation du contrat pour permettre la protection du contractant lésé. Envisageons donc, dans un premier temps, la violence contractuelle dans le droit commun et, dans un second temps, la violence contractuelle dans les droits spéciaux.

1.1. La protection par proscription de la violence dans le droit commun

Selon les articles 39 du Régime général des obligations et 1112 du Code civil, « il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent ».

La violence peut être physique ou morale. Elle sera physique dans l'hypothèse de séquestration d'une personne jusqu'à ce qu'elle consente à la conclusion d'un « accord », situation qui peut survenir, par exemple, dans des conflits sociaux. Elle sera morale lorsqu'il s'agira de menaces proférées à l'encontre d'une personne, dans l'hypothèse où elle refuserait de s'engager. Il suffit qu'il y ait une contrainte pesant sur le consentement, fondée sur la peur d'un mal proféré.

La menace peut porter sur la personne elle-même (atteinte à sa vie, à son intégrité physique ou psychique) ou sur ses biens. Ainsi, une personne morale peut être victime de violence¹. On évoquera à ce propos l'exemple célèbre d'un voyageur contraint de sponsoriser un club de football suite à des attentats dans quelques-unes de ses agences. Il est également possible de faire annuler un contrat pour violence lorsque la contrainte a pesé non pas directement sur le contractant, mais sur un de ses proches. L'article 1113 du Code civil vise le conjoint, les ascendants et descendants, mais la jurisprudence interprète ce texte de manière plus large.

¹ M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations, Contrat et engagement unilatéral*, PUF, Thémis, n°139

L'auteur de la violence peut être le cocontractant de la victime, mais le contrat peut aussi être annulé lorsque la violence a été exercée par un tiers. Cela est très clairement prévu à l'article 1111, et se comprend aisément : le consentement de la victime n'est alors pas moins défaillant. Il faut tout de même que la contrainte soit d'une certaine gravité : *le mal doit être considérable et présent*, selon l'article 1112. Il faut que la violence ait été déterminante : la victime doit prouver qu'en son absence, elle n'aurait pas conclu le contrat. Le critère permettant de vérifier ce caractère déterminant de la violence semble être l'absence d'alternative satisfaisante : s'il n'existait pas d'autre possibilité satisfaisante que celle de conclure le contrat, si consentir était la seule branche raisonnable de l'alternative², alors la violence a bien été déterminante. Mais, curieusement, le Code civil n'exige pas une approche *in concreto* qui permettrait de vérifier si la violence a été déterminante sur le contractant en question.

En revanche, *a priori*, une simple peur, sans acte de violence, ne permet pas d'obtenir la nullité. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'article 1114 et l'article 40 du Régime général des obligations, qui dispose que la seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat. La notion de violence semble élargie avec l'apparition de la violence économique. Le contrat conclu sous une contrainte économique peut-il être annulé pour violence ?

La réponse à cette question est très discutée en doctrine et doit être nuancée au regard de la jurisprudence. Certains auteurs, partisans d'un solidarisme contractuel, estiment que les contractants se doivent loyauté et solidarité³. Pour ces auteurs, la violence économique doit être sanctionnée⁴. Pour d'autres, l'admission de la violence économique serait un coup porté à la sécurité des contrats et à l'économie⁵. En jurisprudence, les juges du fond ont pu parfois considérer que le seul état de dépendance économique d'une partie à l'égard de l'autre permettait de présumer la violence économique⁶. Ainsi pour prendre un seul exemple, il a pu être admis⁷ qu'un commerçant, qui se fournissait toujours auprès du même fournisseur pour lui acheter des bouteilles de plongée, et qui avait dû se retourner vers un autre modèle proposé par son fournisseur, du fait d'une rupture de stock affectant les bouteilles qu'il commandait

² Y-M. Laithier, *Remarques sur les conditions de la violence économique*, GP 22 nov. 2004, n°233, p. 6

³ D. Mazeaud, *Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? L'avenir du droit*, Mélanges F. Terré, PUF, Dalloz, Litec, 1999, p. 617 ;

⁴ Voir entre autres M. Fabre-Magnan, *op. cit.* n°139 ;

⁵ Ph. Stoffel-Munck, *Autour du consentement et de la violence économique*, RDC 2006/1, p. 45 ;

⁶ M. Boizard, *La réception de la notion de violence économique en droit*, LPA 16 juin 2004, p.5 ;

⁷ CA Aix-en-Provence, 19 février 1988, cité par J. Mestre, *Abus de dépendance économique et lien contractuel*, RTD Civ. 1989, p. 534 ;

habituellement, avant de se trouver confronté au mécontentement de ses clients, pouvait invoquer la violence. Pour la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'acceptation du contrat procédait « de toute évidence d'un état de nécessité et de dépendance économique équipollent à une violence morale constitutive d'un vice du consentement » et ce alors que le fournisseur n'avait rien fait d'autre que de proposer des bouteilles différentes à son client !

La Cour de cassation est nettement moins favorable à la violence économique. Après avoir parfois refusé d'assimiler les pressions économiques à de la violence⁸, la Haute juridiction française la considère aujourd'hui comme admissible, mais pas à n'importe quelles conditions. Ainsi, le simple constat d'une dépendance économique ne permet pas de présumer la violence. Un arrêt rendu le 3 avril 2002 a clairement établi que « seule l'exploitation d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne peuvent vicier de violence son consentement ».

En l'occurrence, il était, pour la Cour, impossible d'annuler une cession de droits d'auteur consentie par une salariée craignant de perdre son emploi sans constater que, lors de la cession, l'intéressée était elle-même menacée par un plan de licenciement et que l'employeur avait exploité auprès d'elle cette circonstance pour la convaincre⁹. Il faut donc caractériser un abus de la part du contractant en situation de force. Le seul constat d'une dépendance économique ne suffit pas. Au-delà, le constat d'un déséquilibre contractuel, même significatif, ne permet pas, non plus, de caractériser la violence, ce qui reviendrait à faire de la prohibition des clauses abusives un principe de droit commun, ce qu'elle n'est pas. Encore faut-il qu'un tel déséquilibre résulte d'un abus à prouver.

Cette solution de principe a été retenue dans les différents projets de réforme du droit des contrats qui se sont succédé ces dernières années et qui proposent de consacrer cette solution jurisprudentielle dans le Code civil¹⁰. C'est du reste la position de nombreux droits. Si certains

⁸ Cf. Com. 20 mai 1980, *Bull. civ.* IV, n°212 ; Com. 21 févr. 1995, *RTD Civ.* 1996. 391, obs. J. Mestre.

⁹ Civ. 1^{er}, 3 avr. 2002, *CCE* 2002. 80, note Caron ;

¹⁰ Voir ainsi, l'art. 1114-3 de l'avant-projet Catala : « *Il y a également violence lorsqu'une partie s'engage sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance, si l'autre partie exploite cette situation de faiblesse en retirant de la convention un avantage manifestement excessif.*

La situation de faiblesse s'apprécie d'après l'ensemble des circonstances en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité de la partie qui la subit, de l'existence de relations antérieures entre les parties ou de leur inégalité économique » ;

Voir aussi le projet Chancellerie, sur lequel voir M. Chagny, *LPA* 12 févr. 2009, n°31, p. 65. Sur le projet Terré et son article 66, voir P. Rémy-Corlay et D. Fenouillet, in F. Terré (dir.), *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, 2009, p. 162 ;

sanctionnent l'abus de domination économique comme une lésion qualifiée¹¹, la plupart exigent bien un tel abus, même si le droit québécois admet qu'il puisse être présumé dès lors que le contrat est nettement déséquilibré. Les projets européens vont dans le même sens¹², le cadre commun de référence prévoyant la création d'un vice du consentement spécifique : l'exploitation injuste de la situation d'autrui, qui repose également sur la dépendance de l'une des parties à l'égard de l'autre et l'exploitation de cette dépendance pour déséquilibrer le contrat¹³.

S'il s'agit d'un pas fait vers une moralisation des contrats, certains regrettent que les conditions de la violence économique soient si strictes. En effet, il faut prouver la dépendance d'une partie à l'égard de l'autre, et l'abus de celle qui est en position de force pour imposer des conditions défavorables à la partie faible. Mais les droits spéciaux offrent, eux aussi, un arsenal juridique permettant de lutter contre la violence contractuelle, sans être aussi exigeants.

1.2. La protection par l'interdiction de la violence dans les droits spéciaux

Le Code civil, héritier de la Révolution française, repose sur le postulat selon lequel les contractants sont égaux. Par conséquent, pour reprendre l'expression de Fouillée, « Qui dit contractuel dit juste » : les contractants sont libres et égaux, le juge, pas plus que le législateur, ne doivent s'immiscer dans le contrat. Ce principe a, depuis, été contesté par des auteurs relevant les inégalités concrètes existant entre les individus. Pour Lacordaire, « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui asservit, la loi qui libère ». Et le législateur contemporain fait sienne cette maxime, en cherchant à rétablir la justice contractuelle. C'est le cas, bien sûr en droit du travail : le salarié est subordonné à son employeur, il serait donc vain de chercher une égalité dans le contrat de travail. Le droit du travail est donc orienté vers la protection du salarié, et le contrat de travail obéit à des règles très spécifiques qu'il ne nous appartient pas d'exposer ici. Mais le législateur cherche à rééquilibrer les relations contractuelles dans d'autres branches du droit sur lesquelles nous allons axer notre propos : le droit de la consommation et le droit de la concurrence. Le premier prend acte de la supériorité du professionnel sur le consommateur, et le second cherche à protéger les professionnels en situation de faiblesse.

¹¹ Voir, en particulier, art. 1406 du Code civil du Québec : « La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties ; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation » ;

¹² À la requête de la partie lésée, le tribunal peut, s'il le juge approprié, adapter le contrat de façon à le mettre en accord avec ce qui aurait pu être convenu conformément aux exigences de la bonne foi.

Le tribunal peut également, à la requête de la partie qui a reçu une notification d'annulation pour profit excessif ou avantage déloyal, adapter le contrat, pourvu que cette partie, dès qu'elle a reçu la notification en informe l'expéditeur avant que celui-ci n'ait agi en conséquence ;

¹³ Art. 4 :207 CCR.

Après une présentation des mécanismes proposés dans ces matières pour lutter contre la violence, nous essaierons d'en mesurer l'efficacité.

– Présentation des mécanismes spéciaux de lutte contre la violence contractuelle

Le droit de la consommation offre aux consommateurs des mécanismes efficaces pour lutter contre une violence économique dont pourraient profiter les professionnels. C'est le cas, bien sûr, grâce à la sanction des clauses abusives. Ainsi, dans les contrats entre professionnels et consommateurs¹⁴, les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat sont réputée non écrites. Cela signifie que le contrat reste valable, mais que l'on supprime la clause abusive. Il suffit donc qu'un déséquilibre contractuel existe, que ce déséquilibre soit significatif, mais le consommateur n'a pas à prouver un quelconque abus de la part du professionnel. Cependant, le mécanisme connaît une importante limite, dans le sens où il ne s'applique pas au prix. Ainsi, si le prix payé par le consommateur est trop important par rapport au produit ou au service qu'il a obtenu, la clause de prix ne sera pas réputée non écrite.

Un autre mécanisme, plus récent, est venu compléter l'arsenal de lutte contre la violence économique. Ainsi, une loi du 3 janvier 2008, transposant une directive communautaire du 11 mai 2005, a créé de nouveaux textes dans le Code de la consommation sanctionnant les pratiques commerciales agressives. Ainsi, lorsque le consommateur est contraint physiquement ou moralement de contracter, il peut obtenir la nullité du contrat. *A priori*, on voit mal ce que ce texte apporte de plus que le droit commun que nous avons précédemment décrit. Mais, outre le fait qu'il prévoit une sanction pénale¹⁵, ce texte contient une liste de pratiques réputées agressives. Il y a donc une présomption de violence posée pour certains actes, visés à l'article L. 122-11-1 du Code de la consommation. Ainsi, le fait, pour un professionnel, de se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone ou par courrier électronique sera considéré comme une pratique agressive. De même, le fait de viser des enfants dans une publicité pour qu'ils achètent ou pour qu'ils persuadent leurs parents de leur acheter des biens sera automatiquement considéré comme une pratique agressive.

Le droit de la concurrence sanctionne aussi la violence économique. C'est le cas, d'abord, lorsqu'elle émane d'une entreprise en position dominante, à travers la notion d'abus de dépendance économique : une entreprise en position dominante sur un marché soumet ses

¹⁴ La protection vise aussi les « non-professionnels », c'est-à-dire les personnes qui contractent à titre professionnel mais hors de leur domaine de spécialité, cf. c.consom., art. L. 132-1. ²³ C. consom., art. L. 122-11 et s.

¹⁵ 2 ans d'emprisonnement, 150 000 € d'amende, cf. c.consom., art. L. 122-12

partenaires, clients ou fournisseurs, à des conditions contractuelles déséquilibrées, profitant de sa puissance. Mais l'interdiction est limitée : encore faut-il que celui qui abuse soit en position dominante, or il n'y a pas d'entreprise en position dominante sur tous les marchés, encore faut-il que l'entreprise en question puisse agir sur le marché comme si elle n'avait pas de concurrents. Par ailleurs, il faut que l'abus ait un impact négatif sur le marché, ce qui ne sera pas toujours le cas, notamment si les consommateurs peuvent profiter d'une baisse des prix obtenue grâce à ce comportement¹⁶.

Mais un autre arsenal législatif, plus efficace, est prévu par ailleurs dans le Code de commerce. Quelle que soit la position des professionnels sur le marché et quel que soit l'impact de la pratique, l'article L. 442-6 du code de commerce sanctionne, par la responsabilité civile, un certain nombre de comportements, dont certains sont violents (comme la rupture brutale des relations contractuelles établies) ou présumés violents. Ainsi, il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard du service rendu. On vise par-là la pratique de la « *corbeille de la mariée* » : une chaîne de supermarché, fusionnant avec une autre, ou fêtant son anniversaire, peut être tentée de demander à ses fournisseurs des ristournes ou des sommes d'argent. S'il n'y a aucun avantage pour le fournisseur, la pratique est illicite.

Cet article L. 442-6 a été réformé par la loi de modernisation de l'économie, du 4 août 2008, afin de sanctionner le fait, pour un professionnel, de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Les clauses abusives, qui jusque-là n'étaient prohibées que dans les rapports entre professionnels et consommateurs, font leur apparition en droit commercial, alors qu'elles sont ignorées du droit civil ! Il s'agit d'une véritable révolution dans le droit français des contrats, et ce d'autant plus que le champ de ce texte est plus large qu'en droit de la consommation, puisque les clauses de prix sont concernées par ce texte ! La sanction est, en revanche, différente : la clause abusive n'est pas, ici, réputée non écrite, mais elle engage la responsabilité civile de celui qui en aura profité, ce qui signifie qu'il devra verser des dommages-intérêts à la victime.

¹⁶ Cf. c. com., art. L. 420-4.

Bref, je ne rentre pas dans tous les détails de ces pratiques restrictives, cela serait trop long. Mais il est temps de mesurer l'efficacité de ces mécanismes spéciaux de lutte contre la violence contractuelle.

Efficacité des mécanismes spéciaux de lutte contre la violence contractuelle

Contrairement au droit commun, qui n'admet la sanction de la violence économique qu'à de strictes conditions probatoires, les droits spéciaux permettent de la présumer dans de nombreuses situations, en particulier dès lors qu'un contrat est déséquilibré. Le droit de la consommation et le droit de la concurrence paraissent ainsi plus efficaces, pour la victime de violence, que le droit civil. Ce constat est doublement paradoxal. En effet, d'une part, il incombe classiquement au droit civil de civiliser les mœurs, et donc de les adoucir, alors que le droit commercial est souvent considéré comme le droit des forts, dans lequel l'idée de protection n'aurait pas sa place. D'autre part, parce que le droit civil s'attaque à la violence en tant que cause du consentement contraint, là où les droits spéciaux s'en prennent aux symptômes de la violence. Curieusement, en droit, il est préférable de décrire les symptômes de pratiques que l'on souhaite éradiquer que de s'attaquer à leurs causes. Cela peut nous faire réfléchir à la place du droit civil, aujourd'hui, en tant que droit commun¹⁷ : ce dernier apparaît comme restrictif dans son appréhension de la violence par rapport à des branches du droit qui ont vocation à s'appliquer à un très grand nombre de contrats, et pour tout dire à une majorité de contrats.

Mais on peut se demander si l'on ne sombre pas dans un excès inverse, qui pourrait remettre en cause la sécurité des contrats là où la protection ne serait pas de mise. En effet, peut-on être sûr qu'un contrat déséquilibré intervienne nécessairement dans un rapport de domination économique ? On pourrait *a priori* le croire, si l'on songe que le contrat est le résultat d'une négociation biaisée par les positions de force ou de faiblesse des parties. La négociation contractuelle serait alors un match de boxe dans lequel le plus fort gagnerait nécessairement. Mais il ne faut pas oublier que les rapports d'affaires sont souvent complexes, et qu'un déséquilibre présent dans un contrat peut être récupéré dans un autre contrat liant les mêmes parties. Au-delà, il ne faut pas oublier le rôle moteur de la volonté dans le contrat. Si un déséquilibre est consenti volontairement, sans violence, pourquoi le remettre en cause ?

En réalité, le législateur français a dans le collimateur des situations particulières, mais il cherche à résoudre des problèmes particuliers par des textes généraux. Alors qu'il souhaite résoudre les dysfonctionnements de la grande distribution, il légifère en visant tous les contrats

¹⁷ Cf. H. Lécuyer, *Le droit civil est-il encore le droit commun ?*, conférence, Montpellier, 22 mars 2013.

commerciaux. Or la dépendance économique ne caractérise pas, heureusement, tous les contrats commerciaux. Il n'y a pas toujours un fort qui dicterait ses conditions à une partie faible ! Par exemple, la loi du 4 août 2008 a réduit les délais de paiement, qui sont réglementés en droit français, pour protéger les petits fournisseurs qui se verraient imposer cette forme de crédit gratuit par de gros distributeurs. Mais ce raccourcissement obligatoire des délais a été posé pour tous les contrats commerciaux, et a été très mal vécu dans certains secteurs où les rapports de force sont inversés, et où ce sont les fournisseurs qui sont en position de force, ce qui ne les empêchait pas d'accorder les délais les plus importants possibles à leurs clients.

D'autres vices sont prévus par le législateur pour garantir la protection du contractant lésé.

2. La protection du contractant par la résolution pour erreur et dol

La relation contractuelle peut être valablement formée bien que l'un des contractants se soit trompé et ait été trompé par son cocontractant. Ces situations sont respectivement qualifiées d'erreur et de dol

2.1. La protection par la faculté de rupture du contrat pour erreur

L'erreur semble en apparence, l'outil le plus adéquat pour protéger la partie lésée. Il paraît logique qu'une personne profane, analphabète, distraite, ou tout simplement trop timide pour questionner son cocontractant, soit sujette à une erreur. Sa faiblesse inhérente fait qu'elle peut se tromper, et ainsi se faire une fausse représentation de la réalité. Toutefois, accorder un droit de rescision chaque fois qu'un contractant commet une erreur, entraverait la sécurité et la stabilité des transactions. C'est la raison pour laquelle le recours à l'erreur est strictement conditionné. Il ne suffit donc pas de s'être trompé pour pouvoir demander l'annulation du contrat, ce qui rend difficile la protection de la partie lésée qui aurait, en toute bonne foi, commis une erreur.

Concrètement, cette erreur doit avoir déterminé le consentement de la partie, sans laquelle le contractant ne se serait pas engagé. Celle-ci peut prendre des formes différentes selon les circonstances : « il peut s'agir de la substance matérielle de la chose, [son] authenticité, [ou encore] l'aptitude de la chose à remplir l'usage auquel on la destine ». L'erreur sur la personne peut également revêtir un caractère déterminant lorsque le choix du cocontractant est *intuitu personae* (art.37 al 2 RGO). Mais toujours est-il que « ce qui compte, c'est que l'erreur porte sur une qualité déterminante »¹⁸

¹⁸ AZZIMAN (O.), *Le contrat*, Vol.1, Le Fennec, Casablanca, 1995, p. 123 ;

C'est le juge qui devra se prononcer sur ce caractère déterminant ou non, en procédant à une appréciation *in concreto* de l'espèce. Dans ce contexte, M. Omar AZZIMAN ne manque pas de préciser que suivant des considérations tenant à l'équité, et alors même qu'il est « établi que l'erreur a déterminé le consentement, le juge hésitera à prononcer l'annulation dans deux hypothèses : lorsque la victime de l'erreur ne mérite pas d'être protégée (erreur inexcusable), lorsque le cocontractant de la victime de l'erreur mérite protection (erreur imprévisible) »¹⁹.

En effet, il est admis que l'erreur fautive est inexcusable. Aussi, les hypothèses de légèreté ou de timidité envisagées plus haut, seront irrecevables pour l'annulation du contrat. Mais l'appréciation de l'erreur déterminante prend une tout autre dimension selon la qualité du contractant. A ce titre, le professionnel, et donc un spécialiste d'un domaine donné, est incompatible avec l'existence d'une erreur excusable. La mobilisation des connaissances dont il dispose devrait normalement lui permettre d'être un contractant averti et connaisseur, prévenant, évitant de fait tout risque d'erreur. Qui plus est, en sa qualité de professionnel offrant des biens ou services, il doit adopter un comportement actif, et veiller convenablement à la défense de ses intérêts. Sa situation réduit alors ses chances d'annulation du contrat pour erreur. *A contrario*, la qualité de consommateur, prédispose à une plus grande indulgence de la part des juges. Car depuis l'avènement des mesures protectrices du consommateur, celui-ci est tacitement présumé partie faible au contrat. Il aura ainsi plus de chances que le professionnel de se prévaloir d'une erreur, de sa simple qualité de consommateur. Notons cependant, que l'existence ou non de son erreur, est souvent recherchée dans l'acquiescement du professionnel de son obligation d'information à l'égard du consommateur. En témoigne une jurisprudence française récente, qui se réfère à cette obligation du professionnel pour admettre ou non l'existence d'une erreur du consommateur²⁰. Aussi, les demandeurs invoquent l'erreur non plus comme un vice de consentement, mais comme le résultat d'un manquement du professionnel à son obligation d'information du consommateur. Ils obtiennent alors une résolution de leur contrat pour inexécution, plutôt qu'une annulation du contrat pour vice de consentement. La

¹⁹ *Ibid.*, p. 125.

²⁰ C.A. Montpellier, 15 janvier 2015, n°12/00197, inédit : « Il appartenait en l'espèce à la société Ital Cuisine, en application de l'article L. 111-1 du code de la consommation susvisé, de mettre en mesure les consommateurs de connaître les caractéristiques essentielles des biens et services qu'il leur proposait d'acquérir. [...] Or il n'est pas justifié par le vendeur qu'il ait donné connaissance aux consorts X... Y..., avant la signature du bon de commande constituant la signature du contrat de vente, de la portée juridique des articles des conditions générales de vente ci-dessus rappelés [...]. Il apparaît évident en l'espèce que si les consorts Y... X...avaient été pleinement informés des conditions juridiques et financières de leur engagement contractuel, qu'ils dénoncent dans leurs conclusions d'appel, ils n'auraient pas conclu cette vente dans de telles conditions et ils sont donc fondés à reprocher à leur vendeur son manquement à l'exécution de ses obligations légales d'information et de conseil ». La violation du professionnel de son obligation d'information entraîne alors la résolution du contrat selon les règles du droit commun, et non l'annulation pour vice de consentement. GHESTIN (J.), *op.cit.*, n°225, p.533 ;

qualité de ce dernier le privilège d'autant plus qu'il incombe au professionnel d'apporter la preuve de l'acquiescement de son obligation d'information vis-à-vis de son client.

Ceci étant, la condition du professionnel ne le condamne pas pour autant à ne jamais pouvoir se prévaloir de l'erreur viciant son consentement. Car bien que celle-ci se fasse rare du fait de sa compétence dans son domaine d'exercice, la doctrine rappelle que « la mauvaise foi de l'une des parties rend toujours l'erreur de l'autre excusable ». En définitive, le recours par le professionnel partie faible au contrat à l'erreur pour annuler son contrat, sera d'une plus grande difficulté. Il devra prouver soit l'erreur imprévisible²¹, soit la mauvaise foi de son cocontractant l'ayant induit en erreur.

Par ailleurs, une autre question relative à l'invocation de l'erreur vice de consentement demeure : peut-on consacrer une protection au contractant qui n'a pas compris les stipulations du contrat ? En l'espèce, le contractant ne s'est pas trompé sur l'objet du contrat, mais il n'en connaissait pas toutes les caractéristiques, ou l'étendue réelle de son engagement. Il n'y a donc pas, à proprement parler, d'erreur au sens d'une discordance entre la volonté réelle et la volonté déclarée, mais un manque d'information du contractant. Nous avons vu plus haut que la jurisprudence française faisait reposer ce type d'erreur sur l'obligation d'information incombant au professionnel.

Elle considère en effet qu'il suffit que le contractant ait déposé sa signature pour qu'il soit présumé lettré²². Cette position jurisprudentielle révèle une réalité choquante : l'appréciation de l'illettrisme du contractant aurait pu être vérifiée par d'autres moyens, notamment par une série de tests ou d'exercices, le niveau d'instruction, l'expertise d'un graphologue, ou tout simplement par preuve testimoniale. L'on déplore que la justice se soit fondée sur le simple critère de la signature pour conclure à la compréhension complète des tenants et aboutissants du contrat par le contractant. De plus, l'erreur telle qu'actuellement conçue, n'est pas véritablement adaptée aux formules contractuelles contemporaines, caractérisées par l'absence de négociation préalable, des conditions générales chargées en jargon hermétique et parfois incompréhensibles, même pour un individu lettré.

²¹ AZZIMAN (O.), *op.cit.*, n°234, p. 126 : « [...] il serait injuste d'opposer l'annulation (du contrat) à un vendeur qui n'a rien su des motivations de l'acheteur. [...] Ainsi, du fonctionnaire qui achète un appartement dans la ville où il entend être nommé mais où il ne sera pas nommé. Il est certain que le contrat n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait pas croyance en une mutation ».

²² C.S.Civ., 15 avril 1970, n°198, R.J.C.S., n°17, p.21.

La forme de la présentation des contrats, et la formulation complexe de leur contenu, ouvrent désormais naturellement la voie à l'erreur. Or, ironiquement, c'est la signature de ces mêmes formules contractuelles qui présument la compréhension du contrat par le signataire, et partant, de son consentement exempt de vice. Aussi, faudrait-il désormais concevoir l'erreur, conformément à l'article 44 du D.O.C., en tenant compte des circonstances personnelles et contextuelles de la conclusion du contrat, en incluant l'intelligibilité de son contenu et le degré de compréhension de son adhérent. La jurisprudence tiendra compte de la clarté et de la langue de rédaction du contrat pour apprécier le caractère excusable de l'erreur.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'erreur sur la valeur de l'objet, elle n'est pas considérée par les juges comme une erreur substantielle puisqu'elle ne porte pas sur l'espèce ou sur la qualité de la chose, entendue comme l'une de ses qualités essentielles. Cependant, avec la multiplication des contrats types, et l'ambiguïté qu'impliquent parfois leurs clauses, ils pourraient exposer le contractant profane ou non expérimenté à une erreur sur la valeur de la chose. Les juridictions françaises ont pu faire bénéficier de la nullité le contractant profane pour son erreur sur la valeur de la chose. La Cour de cassation française a déclaré nul le contrat de crédit du fait de l'erreur qui a vicié le consentement du contractant qui croyait que le crédit serait à sa disposition à partir de la conclusion du contrat²³.

En définitive, les conditions qui permettent l'invocation de l'erreur, en limitent grandement la portée protectrice pour la partie faible au contrat. Car à la difficulté probatoire s'ajoute celle de la réunion de la qualité déterminante et du caractère excusable de l'erreur. Pourtant, une meilleure exploitation des circonstances de la conclusion du contrat, et de la situation personnelle du contractant, pourrait admettre davantage d'erreurs excusables, notamment en cas d'illettrisme ou d'ignorance. Reste que les dispositions futures combleront peut-être les lacunes de l'erreur, en recherchant la part de responsabilité du professionnel dans son obligation d'information et de conseil.

Le consentement est souvent obtenu par des manœuvres frauduleuses.

²³ C.Cass., 12 juillet 1958, cité par BERLIOZ (G.), *Les contrats d'adhésion*, Paris, L.G.D.J., 1973, p.101 ;

2.2. La protection par la possibilité de résolution du contrat pour dol

A l'inverse de l'erreur spontanée, le dol est une manœuvre intentionnellement déloyale, dont le but est d'induire en erreur. Sa condamnation en tant que délit civil, et comme source d'invalidité du contrat²⁴, se fonde sur l'inadmissibilité morale de la déloyauté entre contractants.

Aussi, c'est parce que le dol suppose la mauvaise foi du contractant, qu'il soulève l'état de la moralité du contrat. RIPERT déclare à ce propos que « c'est surtout dans la théorie du dol qu'éclate le caractère moral de la théorie des vices du consentement. Ici, et par définition même, l'examen du juge porte beaucoup moins sur le consentement de celui qui a été trompé que sur l'acte coupable qui a trompé »²⁵. Car l'éthique des affaires impose tacitement la bonne foi des contractants²⁶, or, dès lors que celle-ci est trahie, elle fait échec à toute la convention. La gravité d'un tel acte et ses conséquences, attire donc nécessairement l'attention sur son auteur supposé. Seulement, nul n'est naturellement prédisposé à se prémunir contre un dol. L'acte dolosif est d'une telle malversation, qu'un contractant de bonne foi ne peut jamais le prévoir à l'avance, ni même s'en douter. Quelle que soit sa qualité, son degré d'instruction, son expérience ou sa vigilance, tout contractant peut un jour en être victime, pour peu qu'il soit de bonne foi. L'on en déduit que la souffrance d'un dol n'est pas l'apanage du faible. La position de faiblesse n'est donc pas une condition nécessaire pour qu'il y ait dol, même si elle contribue largement à sa survenance. Aussi, la protection légale contre le dol devrait englober tous les contractants, quelle que soit leur qualité ou leurs spécificités personnelles.

Ceci étant, la grande difficulté du dol est de le prouver. Bien que le législateur n'en ait pas limité le champ de manifestations (manœuvres frauduleuses, réticence ou silence, mensonge²⁷), il est généralement difficile pour la victime d'apporter la preuve matérielle du dol, laquelle doit, de plus, induire directement une faute intentionnelle du cocontractant. Or, de nos jours, le consommateur est confronté à des conditions de formation du contrat qui peuvent l'induire à commettre une erreur (marketing exacerbé, clause d'apparence anodine mais aux effets conséquents, stipulations ou caractéristiques passées sous silence, etc.). Comment alors apporter la preuve que ces usages commerciaux ont été accomplis de mauvaise foi ? Car si les

²⁴ Art. 38 du RGO : « Le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement. Il y a dol également lorsque ces manœuvres exercées par un tiers contre l'une des parties ont été connues de l'autre qui en a profité » ;

²⁵ RIPERT (G.), *La règle morale dans les obligations civiles*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1949, p. 87 ;

²⁶ L'islam accorde une importance majeure à l'honnêteté, et à la moralité des transactions. Il y est fait référence dans le Coran, en particulier dans la Sourate *Les Femmes* : « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous ».

²⁷ Sur ces points, voir AZZIMAN (O.), op.cit., n°234, p. 128 ;

paroles s'envolent, les écrits restants ne prouvent rien. Ils sont préalablement étudiés pour éviter tout risque que le contractant résilie le contrat pour insatisfaction du produit ou du service. Autant dire que la seule solution revient à l'appréciation *in concreto* de l'espèce par le juge.

A titre d'exemple, l'appréciation du mensonge comme constitutif d'un dol, doit tenir compte de la nature du contrat, et de la relation qu'entretiennent les parties entre elles, incluant leur confiance réciproque. L'on pourrait aussi trouver une cause de nullité dans la réticence, à savoir le silence gardé sur un élément du contrat par l'une des parties et qui, s'il elle le connaissait, modifierait profondément ses intentions²⁸. Car en effet, la réticence devient un acte fautif si l'une des parties a l'obligation d'informer son cocontractant et qu'elle ne le fait pas.

Un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris confirme cette appréciation du silence : « le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter ; Qu'en l'espèce, Mme X... était parfaitement informée par son acte d'acquisition du 10 septembre 1986 de la difficulté relative à la nature du sol de marbre de l'appartement,[...] Qu'il ne peut être soutenu que cette absence d'information envers les acquéreurs est due à une inadvertance de Mme X... alors qu'il est évident que sans cette manœuvre les époux Z... n'auraient pas contracté ; qu'en effet, ce défaut d'information a vicié leur consentement puisqu'ils ont ignoré la non-conformité du revêtement marbre [...] et qui allait les empêcher de jouir normalement de leur bien [...] ». En l'occurrence, l'induction de l'intention dolosive s'est fondée sur le fait que Mme X..., propriétaire initiale de l'appartement objet du litige, connaissait les problèmes résultant de son revêtement (nuisances sonores confirmées par expertise), et qu'elle n'en a pas fait part aux acheteurs²⁹.

L'appréciation fautive de cette réticence dolosive, sera certainement davantage concrétisée à travers l'article 1 al 2 de la loi n°2015-036/ du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur qui dispose «de garantir la protection et la défense des intérêts du consommateur quant aux clauses contenues dans les contrats de consommation ;

-d'assurer l'information appropriée et claire du consommateur sur les biens et services qu'il acquiert ou utilise ;

-d'assurer la conformité des biens et services et la sécurité du consommateur par rapport aux normes requises ;

». L'article constitue aujourd'hui un fondement solide pour l'invocation de la nullité pour réticence dolosive sur le fondement de l'obligation d'information du professionnel. Car en sa

²⁸ RIPERT (G.), *op.cit.*, n°242, p.89.

²⁹ C.A. Paris, 20 novembre 2014, n°13/10768, inédit ;

qualité de spécialiste, il est supposé tenir un comportement loyal actif, en ce qu'il est de son devoir de se renseigner, et de renseigner le consommateur³⁰. La confiance qu'a le consommateur en le professionnel, qui le surpasse en savoir et en expérience, impose donc pour ce dernier une raison supplémentaire d'être loyal envers son client. En conséquence, il ne doit pas tromper la personne qui s'est fixée à lui, et est censé lui communiquer toutes les informations qui peuvent lui être utiles dans son choix. A défaut de l'acquittement de cette obligation, une action en annulation pour réticence dolosive se comprendrait alors aisément.

Néanmoins, alors que les manœuvres frauduleuses trouvent leur preuve matérielle dans des actions concrètes (ex : compteur de taxi trafiqué, kilométrage d'une voiture modifié), la réticence dolosive ne laisse pas de traces, elle est en cela impalpable. Elle résulte d'un facteur psychologique conjugué à une intention de nuire, or, ceux-ci ne vont pas toujours de pair. Un silence peut être dû à une inadvertance (oubli non malveillant), à un manque de connaissances du professionnel sur l'objet du contrat (ex : défaut de montage sur un certain nombre de produits, ignoré par le vendeur), ou, enfin, à sa malveillance. Il est donc impossible de présumer avec certitude l'élément intentionnel du dol à la seule constatation d'une réticence. La malveillance ne peut être déduite par les juges que lorsque la réticence ne pouvait pas se justifier autrement que par une intention dolosive.

Encore que le professionnel est présumé connaître toutes les informations concernant l'objet du contrat et ses éventuels vices. Cette présomption est irréfragable, car par définition, un professionnel est celui qui maîtrise un domaine donné. Il est donc censé connaître tout ce qui se rapporte à l'activité qu'il exerce. Par opposition, sa connaissance à propos des aspirations de son client et de l'usage qu'il envisage pour la chose, ne relève que d'une présomption simple. Le professionnel peut donc apporter la preuve que le consommateur ne l'a pas éclairé sur l'usage qu'il comptait faire de la chose, ce qui ne lui a pas permis de l'informer sur les caractéristiques du produit qui l'intéressaient. Mais indépendamment de cette hypothèse, l'on présume que le professionnel connaît toutes les caractéristiques de son produit qui comportent un intérêt pour le client. Cette présomption est davantage renforcée lorsque le professionnel contracte dans son domaine, ou lorsqu'il existe une expérience des parties sur le type de contrat. Retenons, enfin, qu'avec l'apport de la loi sur la protection des consommateurs, la protection de la partie faible au contrat se fera plus favorablement en invoquant le défaut d'information,

³⁰ DOMONT-NAERT (F.), « *Les relations entre professionnels et consommateurs en droit belge* », in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels*, Paris, L.G.D.J., 1996, p.224 ; SINAY-CYTERMANN (A.), « *Les relations entre professionnels et consommateurs en droit français* », in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels*, *idem*, pp.251-254.

plutôt qu'en invoquant le dol. Car en cas de défaut d'information, le professionnel n'aura pas rempli son obligation et le consommateur sera légitimement en droit de réclamer une résolution du contrat. Le consommateur n'aura pas à prouver l'intention dolosive et la tromperie sans laquelle il n'aurait pas contracté, mais simplement l'inexécution de cette obligation d'information. Tandis qu'en invoquant le dol, d'autres conditions doivent être réunies : le dol doit porter sur l'objet principal du contrat et l'intention de tromper doit être prouvée. Le juge devra néanmoins tenir compte en toutes circonstances de la bonne foi des parties, sans laquelle la rupture du contrat ou son maintien, pourrait entraîner une injustice.

Conclusion

L'accord de volonté ; la manifestation de volonté ; les manifestations de volontés constituent l'élément le plus élémentaire du contrat. Contracter n'est pas le fait, c'est d'abord consentir. Le principe ici est celui de la liberté de consentir, la liberté de ne pas contracter et de choisir son partenaire.

Le contrat étant un accord de volonté, il faut autant de consentement qu'il y a de parties à l'acte, et des consentements concordants. Ainsi le consentement apparait-il comme l'élément fondamental de tout contrat. Alors que l'absence des autres conditions conduit seulement à vicier le contrat, à défaut de consentement, il y a le néant.

Le consentement des parties est donc primordial pour le maintien de la relation contractuelle. C'est pourquoi cette protection du contractant lésé est perceptible dans la législation malienne à travers l'interdiction des vices du consentement.

Cette prohibition des vices du consentement qui sont la violence, l'erreur et le dol entraîne l'annulation du contrat au profit du contractant lésé lorsqu'elles sont déterminantes. Cette résolution consacre l'efficacité des règles de protection prévues dans le droit commun et dans les droits spéciaux.

Références Bibliographiques

Ouvrages :

AZZIMAN (O.), 1995, *Le contrat*, Casablanca, Le Fennec, p. 123 ;

Boizard M, 2004, *La réception de la notion de violence économique en droit*, LPA p.5

Malaurie Ph, Morvan P, 2012, *Introduction au droit*, Defrénois, p.17;

Mazeaud D, 1999, *Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ?* Paris Dalloz, p. 617 ;

Mestre J, 1989, *Abus de dépendance économique et lien contractuel*, *RTD Civ.* CA Aix-en-Provence, 19 février 1988, p. 534 ;

NAERT DOMONT (F.), 1996, *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels*, Paris, L.G.D.J., p.224 ;

RIPERT (G.), 1949, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, L.G.D.J, p. 87 ;

Stoffel Ph-Munck, 2006, *Autour du consentement et de la violence économique*, *RDC* p. 45 ;

Périodiques

LAITHIER Y-M, 2004 « Remarques sur les conditions de la violence économique », *GP*, n°233, p.6.

Dispositions législatives et Jurisprudences

C.A. Montpellier, 15 janvier 2015, n°12/00197, inédit ;

C.A. Paris, 20 novembre 2014, n°13/10768, inédit ;

C.S.Civ., 7 décembre 2005, n°3241, *R.J.C.S.*, n°51, p.55 ;

C.S.Civ., 15 avril 1970, n°198, *R.J.C.S.*, n°17, p.21 ;

Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;